

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01491
Numéro SIREN : 919 757 419
Nom ou dénomination : 64 COMMERCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt 6864

En cours d'immatriculation

Associé	Apports en numéraire	Actions détenues
Madame Pascale Soulé , née le 24 octobre 1956 à Belvès (24), de nationalité française, divorcée, demeurant 11, rue Lormand – 64100 Bayonne	€300	300 actions
Monsieur Charles Caunègre , né le 31 mars 1992 à Bruges (33), de nationalité française, célibataire, demeurant 8, rue Lagrange – 33000 Bordeaux	€700	700 actions

Total	€1.000	1.000 actions
--------------	--------	---------------

Madame Pascale Soulé¹	Monsieur Charles Caunègre ²
---	---

² En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.



La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, dont le siège social est : 1 Parvis Corto Maltese CS31271, 33076 Bordeaux Cedex, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (chiffres et lettres) : 1000 (mille) Euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme Sociale – Dénomination :	Adresse :
SAS 64 COMMERCE	3 RUE VICTOR HUGO 64100 BAYONNE

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 08002474940

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées versées par chaque souscripteur selon la liste mentionnée dans le document (1) annexé à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 1000 Euros.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux *,

Le BAYONNE à 24/09/2022

Signature habilitée et cachet



(1) Le document « demande d'ouverture d'un compte de capital de société en formation » doit être obligatoirement joint à la présente attestation

Exemplaire 1 : CEAPC / Exemplaires 2 à 4 : Client (et/ou Greffe du Tribunal de Commerce).

« 64 COMMERCE »
Société par actions simplifiée au capital de €1.000
Siège social : 3, rue Victor Hugo – 64100 Bayonne
*(la « **Société** »)*

– STATUTS CONSTITUTIFS –

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Pascale Soulé**, née le 24 octobre 1956 à Belvès (24), de nationalité française, divorcée, demeurant 11, rue Lormand – 64100 Bayonne ;
- **Monsieur Charles Caunègre**, né le 31 mars 1992 à Bruges (33), de nationalité française, célibataire, demeurant 8, rue Lagrange – 33000 Bordeaux ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister avec eux-mêmes et toute(s) autre(s) personne(s) qui viendrai(en)t ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	FORME.....	5
ARTICLE 2	OBJET	5
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5	DUREE.....	6
ARTICLE 6	APPORTS.....	6
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL	7
8.1	L'AUGMENTATION DE CAPITAL	7
8.2	LA REDUCTION DE CAPITAL	7
8.3	L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL	7
ARTICLE 9	LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 10	FORME DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11	MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 12	TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
12.1	DEFINITIONS	8
12.2	L'AGREMENT	9
ARTICLE 13	LOCATION D'ACTIONS.....	10
ARTICLE 14	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	10
ARTICLE 15	INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	11
ARTICLE 16	ORGANES DE DIRECTION	12
16.1	PRESIDENCE DE LA SOCIETE	12
16.2	DIRECTEUR GENERAL	13
ARTICLE 17	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	15
17.1	PRELIMINAIRE	15
17.2	DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE	15
17.3	DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE	15
17.4	DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE	16
17.5	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	16
ARTICLE 18	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	16
ARTICLE 19	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.....	16
ARTICLE 20	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	17
ARTICLE 21	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	18
ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 23	COMPTE COURANT D'ASSOCIES.....	19
ARTICLE 24	COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS.....	19
24.1	ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	19
24.2	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	19
ARTICLE 25	DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 26	DELAIS.....	20

ARTICLE 27	CONTESTATIONS	20
ARTICLE 28	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.....	20
ARTICLE 29	FRAIS.....	21
ARTICLE 30	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	21
ARTICLE 31	IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL	21
ARTICLE 32	POUVOIRS	22
ARTICLE 33	SIGNATURE ELECTRONIQUE	22

ARTICLE 1 **FORME**

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle continuera d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement UE n°2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- À l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'exploitation d'un cabinet d'affaires, spécialisé dans l'achat et la vente, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, de tous immeubles, propriétés, fonds de commerce, pas de porte et plus généralement de leurs biens mobiliers et immobiliers, et d'une manière générale toutes opérations commerciales mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

« 64 COMMERCE »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation « *Société par actions simplifiée* » (ou « *Société par actions simplifiée à associé unique* », selon la situation) ou des initiales « *SAS* » (ou « *SASU* », selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**3, rue Victor Hugo
64100 Bayonne**

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président ou de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) et, en tout état de cause, en tout lieu par décision des associés dans les conditions de l'**article 20** ci-dessous.

ARTICLE 5 DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de l'**article 20** ci-après.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises à l'**article 20** ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, ainsi que le Directeur Général pourra convoquer les associés dans les conditions de l'**article 20** ci-après.

ARTICLE 6 APPORTS

À la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

▪ Madame Pascale Soulé, Apport en numéraire de trois cents euros,	€300
▪ Madame Charles Caunègre, Apport en numéraire de sept cents euros,	€700,
Soit, au total, la somme de mille euros,	€1.000

Ledit apport en numéraire correspond à mille (1.000) actions d'un euro (€1) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité.

L'intégralité de cette somme de mille euros (€1.000), correspondant à la totalité du montant de cet apport, a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque (**Annexe 1**).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (€1.000).

Il est divisé en mille (1.000) actions nominatives d'un euro (€1) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par les associés dans les conditions exposées à l'**article 6** ci-dessus.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président (si celui-ci est requis), une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

La transmission de tout droit préférentiel de souscription est soumise à la procédure d'agrément stipulée à l'**article 12.2** ci-après

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'**article 20** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur ou nominatif administré. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « *Registre des mouvements* ».

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement lorsque les mots et expressions définis sont écrits en caractères majuscules ou commencent par une majuscule.

« **Action(s)** » :

Toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.

- « **Cession** » ou « **Transfert** » : Toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'Actions.
- Le terme de Transfert désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution de fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou à titre universel, octroi ou réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt d'Actions, liquidation de communauté ou succession.
- « **Transfert Libre** » : Opération de Transfert d'Actions non soumises à agrément, à savoir les Transferts d'Actions entre associés de la Société ;
- Il ne saurait être procédé à un Transfert Libre dans le seul but d'éviter l'application de la clause d'agrément prévue au présent article.
- « **Sûreté** » : Désigne tout gage, nantissement, hypothèque, privilège, fiducie, droit réel ou personnel ou tout autre droit au profit d'une personne affectant l'usage, la jouissance et/ou tout droit du bien concerné.
- « **Tiers** » : Toute personne n'étant ni un associé, ni la Société.

12.2 L'AGREMENT

- 12.2.1 Exception faite des Transferts Libres, les Actions de la Société ne peuvent être Transférées qu'après agrément préalable donné par décision unanime des associés adoptée dans les conditions du présent article et de l'**article 20** ci-après.
- 12.2.2 La demande d'agrément doit être notifiée, par l'associé cédant, au Président par tout moyen écrit permettant de justifier sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel ou lettre remise en propre contre récépissé. Elle indique le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de Cession, l'identité du bénéficiaire de la Cession s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

- 12.2.3 La décision unanime des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au **point 12.2.2** ci-dessus. Elle est notifiée à l'associé cédant par tout moyen écrit permettant de justifier de sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, courriel, télécopie, lettre remise en main propre contre récépissé.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

- (i) En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quarante (40) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- (ii) En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant dont la Cession est envisagée soit par des associés, soit par des Tiers dûment agréés dans les conditions des présents statuts. La Société est libre de solliciter en justice une prorogation dudit délai.

À l'expiration de ce délai, si l'achat des Actions de l'associé cédant n'est pas intervenu, ce dernier pourra procéder librement à la Cession dans les conditions du (i) ci-dessus comme s'il avait reçu l'agrément.

Lorsque la Société procède à l'achat des Actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de cet achat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat des Actions par un Tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

À cet égard, considération prise de la valorisation retenue par expertise :

- La personne s'étant portée acquéreuse sera libre de se rétracter à condition de notifier à la Société l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert.
- En outre, l'associé cédant les Actions sera également libre de se rétracter à condition de notifier à la Société l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert.

En tout état de cause, les frais de l'expertise resteront à la charge de la Société.

- 12.2.4 Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation du **présent article** et des clauses extrastatutaires sont nulles.

Toutefois, tout Transfert pourra valablement intervenir sans que la procédure liée à l'agrément et celles liées aux clauses extrastatutaires relatives aux Transferts d'Actions n'aient été respectées en termes de forme et/ou de délai, dès lors qu'une décision d'agrément sera formalisée – par voie de délibération ou d'acte sous seing privé – par les associés à l'unanimité.

Les stipulations du **présent article** ne sont pas applicables dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul et unique associé.

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de commerce.

En tant que de besoin, il est rappelé que la location d'action est soumise à agrément dans les conditions convenues aux présentes.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris à l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas lésionnaire, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (1) à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception – ou à défaut la première présentation – de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives et l'usufruitier a le droit de voter l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1.1 Désignation et durée des fonctions

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

16.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après « **Notification de Démission du Président** »).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) À l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société ; ou à défaut
- (ii) À l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la Notification de Démission du Président.

En cas de décès ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Toutefois, il est rappelé, conformément à **l'article 16.1.4** ci-dessous, que le Président est libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif ne soit requis, ni même un quelconque préavis respecté, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 20** ci-dessus.

La révocation du Président, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les événements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Président :

- Le Président serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Président serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

16.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions. Dans le cas où la rémunération allouée au Président n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce.

Si elle existe, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Président pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne – inopposable par et aux tiers – les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même. En outre, le Président sera libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

16.2.1 Désignation

La collectivité des associés de la Société peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, aux côtés du Président. La décision des associés est prise dans les conditions de l'**article 20** ci-dessous.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R., lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la collectivité de associés de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie, étant précisé que dans une telle hypothèse, il ne pourra prétendre à rémunération au titre de la période correspondant à la dispense de préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général à tout moment, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'**article 20** ci-après. Aucun préavis ne sera à respecter. La révocation du Directeur Général, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les événements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Directeur Général :

- Le Directeur Général serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Directeur Général serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

16.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, laquelle peut être nulle. Faute de décision expresse des associés, aucune rémunération n'est allouée au Directeur Général de la Société.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le cas échéant, si la collectivité des associés le décide, le Directeur Général bénéficiera du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs correspondants et sous réserve des éventuelles limites fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement ; celles-ci pouvant être modifiées ultérieurement.

16.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1 PRELIMINAIRE

Les Délégués du Comité social et Economique (ci-après le « CSE ») exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme de réunion de la collectivité des associés ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence de l'auteur de la convocation, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme de réunion de la collectivité des associés ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de cinq (5) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 18.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 18.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à l'**article 21** des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'**article 18.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'**article 18.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et – si cela est requis par la loi – suppléant désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un commissaire aux comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et ce, aux conditions de majorité stipulées à l'**article 20** ci-dessous.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décision unanimes : Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de la loi, ainsi que :

- Décision d'agrément en vue d'un Transfert d'Actions ;
- Décision de location des Actions.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

b. Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- Le cas échéant, reprise des actes accomplis pour le compte de la Société, alors en formation ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président de la Société et du ou des éventuels Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société (à moins qu'elle soit soumise dans le cadre du régime des conventions réglementées) et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, des conditions de remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions ;
- Au besoin, nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation donnée à un associé de procéder à la location des Actions ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Amortissement du capital ;
- Toute limitation de pouvoirs du Président et du Directeur Général de la Société ;
- Toutes modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité en application de la loi (pour rappel, le transfert du siège social en France relève d'une compétence partagée avec le Président) ;
- Approbation des conventions dites réglementées objets de l'article 19 ci-dessus.

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, du quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou tout associé détenant plus de 25% du capital social. La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement à la réunion et en tout état de cause, au plus tard, la veille de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, à moins que tous les associés présents et représentés signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En outre, chaque associé sera libre de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant une personne de son libre choix, associée ou non.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des organes sociaux (s'il y a lieu) et des rapports des commissaires aux comptes (s'il y a lieu), si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Les dirigeants de la Société établissent les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, du Directeur Général et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, le Directeur Général et les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.2.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2.2. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 DELAIS

26.1. Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche, inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

26.2. S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

- (i) Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste,...) ou la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;
- (ii) Tout délai prévu aux présentes courra à compter de
 - S'agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste,...) faisant foi ;
 - S'agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courriel ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dans l'hypothèse où la Société ne serait pas encore immatriculée, les associés donnent mandat à Madame Pascale Soulé, future Présidente de la Société, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en formation :

- Formalités afférentes à la constitution de la Société ;

- Diligences relatives à l'obtention de prêts bancaires ;
- Toute opération de gestion, d'administration et de déclaration liée à la création de la Société et des opérations rendues nécessaires par les actions listées supra.

Ces actes seront automatiquement repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, Madame Pascale Soulé sera libre de conclure au nom et pour le compte de la Société en formation, entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements ne pourront être réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société qu'après vérification et approbation par la collectivité des associés.

Le présent article pourra être supprimé à l'initiative de la Présidente à l'occasion de la première mise à jour des statuts.

ARTICLE 29 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « *Frais d'établissement* » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Le présent article pourra être supprimé à l'initiative de la Présidente à l'occasion de la première mise à jour des statuts.

ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

30.1. Les soussignés décident de nommer pour premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Madame Pascale Soulé

Née le 24 octobre 1956 à Belvès (24), de nationalité française,
Demeurant 11, rue Lormand – 64100 Bayonne

Son entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.2. La rémunération du Président fera l'objet d'une décision ultérieure de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

En revanche, elle bénéficiera dès la prise d'effet de sa nomination du remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

Le présent article pourra être supprimé à l'initiative de la Présidente à l'occasion de la première mise à jour des statuts.

ARTICLE 31 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Considération prise des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Associés conviennent d'assumer le risque lié à tout éventuel changement de circonstances qui serait imprévisible lors de la conclusion des présentes sans pouvoir imposer une quelconque renégociation ou résolution du contrat au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Ainsi, la volonté des associés consiste à préserver avant tout les termes des accords convenus aux présentes tels que stipulés.

ARTICLE 32 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général ou à leur mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Soussignés déclarent expressément accepter la signature des présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique YouSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Soussignés se déclarent parfaitement informés de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure les présentes.

Madame Pascale Soulé	Monsieur Charles Caunègre
-----------------------------------	--

ANNEXE 1
CERTIFICAT DE DEPOT :



La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, dont le siège social est : 1 Parvis Corto Maltese CS31271, 33076 Bordeaux Cedex, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (chiffres et lettres) : 1000 (mille) Euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme Sociale – Dénomination :	Adresse :
SAS 64 COMMERCE	3 RUE VICTOR HUGO 64100 BAYONNE

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 08002474940

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées versées par chaque souscripteur selon la liste mentionnée dans le document (1) annexé à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 1000 Euros.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux *,

Le BAYONNE à 24/09/2022

Signature habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
AGENCE BAYONNE GOUVERNEURS - 6440

(1) Le document « demande d'ouverture d'un compte de capital de société en formation » doit être obligatoirement joint à la présente attestation

Exemplaire 1 : CEAPC / Exemplaires 2 à 4 : Client (et/ou Greffe du Tribunal de Commerce).

ANNEXE 2
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Ouverture d'un compte bancaire
Frais d'immatriculation
Frais de bouche et déplacements

Mémoire,
Mémoire,
Mémoire,